

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de remboursement des allocations d'études**A.E. 26-06-1991 M.B. 19-11-1991**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, notamment les articles 10 et 12;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 juin 1984 fixant les modalités de remboursement des allocations d'études;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'informer rapidement les étudiants concernés sur les modalités de remboursement des allocations d'études;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et prêts d'études, donné le 2 mai 1991;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 6 juin 1991;

Vu la délibération de l'Exécutif du 25 juin 1991;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

Arrête:

Article 1er. - Le candidat, qui ne peut se prévaloir d'un des motifs valables cités à l'article 2 du présent arrêté, doit rembourser l'allocation d'études perçue, au prorata des pourcents suivants:

- 80 p.c. du montant de l'allocation accordée lorsque l'arrêt des études a lieu avant le 1er janvier qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée;
- 60 p.c. lorsque cet arrêt des études a lieu entre le 1er janvier et le 1er mars;
- 50 p.c. lorsqu'il a lieu après le 1er mars et avant le 1er mai;
- 40 p.c. lorsque le candidat ne présente pas tous les examens correspondant à une session complète.

Article 2. - En vertu de l'article 10, 2°, du décret du 7 novembre 1983 précité, il faut entendre par motifs valables:

- le décès du candidat;
- le décès du chef de famille ou de la personne qui pourvoit à l'entretien du candidat;
- la perte de l'emploi principal, sans qu'une indemnité soit allouée, ou la cessation de toute activité lucrative du candidat et/ou de la (des) personne(s) qui pourvoi(en)t à son entretien;
- la mise au chômage, pendant trente jours consécutifs au moins, du candidat et/ou de la(des) personne(s) qui pourvoi(en)t à son entretien;
- la maladie du candidat, attestée par un certificat médical, ne lui permettant pas de mener à bonne fin l'année scolaire ou académique ou de présenter les examens de fin d'année.



Article 3. - Le taux de l'intérêt prévu à l'article 12 du décret du 7 novembre 1983 susvisé, est fixé à 12 p.c. Il est appliqué à partir du premier du mois suivant la date de perception de l'allocation lorsque celle-ci a été obtenue sur la foi de déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 4. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 juin 1984 fixant les modalités de remboursement des allocations d'études est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire ou académique 1991-1992.

Article 6. - Le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a les allocations et prêts d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.